

Arrêt notifié aux parties le 23.8.73

N° 25/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

N° 69-29/CA du Greffe

COUR SUPRÊME

Arrêt du 22 Juin 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ALLI Tiameyou

c/
Etat Dahoméen
(Ministère de la Fonction
Publique)

Vu la requête introductive d'instance en date du 31 Juillet 1969, reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême, le 5 Août 1969 sous le numéro 561/GOS par laquelle le sieur ALLI Tiameyou, Directeur du Service du Conditionnement des Produits, demeurant à Cotonou, sollicite qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir et violation de la loi, d'une part le refus implicite du Ministre de la Fonction Publique de lui accorder le bénéfice d'une intégration à titre transitoire et d'autre part le décret N° 357/PR/MFPTT du 17 Octobre 1967 qui lui porterait préjudice par son caractère discriminatoire et injuste, exposant que par le décret précité, le Ministre a fait profiter tous les agents appartenant à des corps du même service et de catégorie inférieure aux siens d'une intégration qui leur a permis de le rejoindre, qu'il y a eu violation de la loi portant statut général de la Fonction Publique et de son décret d'application n° 62-5 du 2 Février 1962; qu'il convient d'annuler le refus ministériel de l'intégrer au Corps Supérieur, de faire procéder à la modification, d'ordre de la Cour Suprême, du décret n° 357 du 17 Octobre 1967 à son profit ou à son annulation pure et simple;

Vu le mémoire ampliatif du 5 Septembre 1969, par lequel ALLI Tiameyou expliquait que par requête en date du 25 Mai 1966, le Syndicat National des Agents du Conditionnement des Produits sollicitait l'intégration à titre transitoire des agents ayant effectué un stage de neuf mois, avec succès en France, dans le Corps immédiatement supérieur à celui auquel ils appartenaient au moment de la requête; que trois Corps du Service du Conditionnement comptaient d'anciens stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage en France et la mesure était sollicitée en même temps pour les trois Corps, qu'à la surprise générale, le décret n° 357/PR/MFPTT du 17 Octobre 1967 qui donnait suite à la demande du Syndicat a ouvert la possibilité de cette intégration aux Assistant et aux Conducteurs du Conditionnement et a délaissé son seul cas, seul inspecteur du Conditionnement, Directeur du Service, que maintes correspondances du Ministre des Finances ont relevé l'anomalie de cette omission et demandé la réparation de cette injustice, que l'injustice est d'autant plus criarde que ceux des agents placés sous ses ordres qui l'ont rejoint ont déjà bénéficié de deux;



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

intégrations à titre transitoire successives, qu'il y a eu violation des articles 8, 23 et 57 de la loi n° 59-21 du 31 Août 1959, excès de pouvoir et arbitraire;

Vu la dépêche n° 916/MFPP du 10 Juillet 1971, reçue et enregistrée comme ci-dessus le 13 Juillet 1971 sous le numéro 471/GCS, par laquelle le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, après avoir reçu notification de la requête et du mémoire amiable du sieur ALLI, répliquait au recours, concluant à son rejet par les motifs que lorsqu'en 1967, le Ministre des Finances et de Affaires Economiques a eu à présenter la requête du Syndicat des Personnels du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesures, deux cas ont pu être retenus, celui des Assistants du Conditionnement qui peuvent accéder au Corps des Contrôleurs, celui des Contrôleurs qui peuvent être intégrés dans le Corps des Inspecteurs du Conditionnement;

Qu'il a été estimé que ces intégrations à la suite d'un stage de spécialisation sont possibles en du niveau de ses stages et des conditions normales de recrutement des corps d'accès; que les dispositions transitoires pouvant permettre la nomination dans le Corps des Inspecteurs de la Normalisation n'ont pas été envisagées pour les motifs suivants:

- Le requérant a suivi un stage de spécialisation strictement de même niveau que les conducteurs qui ont accédé au corps des Inspecteurs du Conditionnement;

- L'accès au corps des Inspecteurs de la Normalisation, est réservé aux candidats nantis d'un diplôme d'Ingénieur Agronome ayant effectué un stage de spécialisation en matière de Conditionnement de Produits et de la Vérification des Poids et Mesures; que l'Etat disposant actuellement de nombreux ingénieurs agronomes ayant vocation à ce corps, des mesures législatives en faveur du seul requérant seraient difficilement justifiables;

Vu le mémoire en réplique du 26 Août 1971, reçu et enregistré comme ci-dessus le 30 Août 1971 sous le numéro 6121/GCS, par lequel le Sieur ALLI faisait réponse aux observations de l'Etat par les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de son recours et en outre par les moyens que d'une part le Ministre si rigoureux en ce qui concerne l'accès au corps des Inspecteurs de la Normalisation, a facilement accepté deux enjambements de corps pour certains agents du même service et d'autre part qu'il y a déséquilibre dans les différents corps du même service par les diverses intégrations permises;

Vu la consignation prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 constatée par reçu n° 70-64 en date du 8 Mai 1970;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant

+ raison
[Signature]
as

[Signature]
as

...../.....

composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Qui à l'audience publique du Vendredi vingt deux Juin mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GENOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi
Sur la recevabilité du recours du sieur ALLI Tiamiyou

En ce qui concerne le recours en modification ou annulation du décret n° 357/PR/MEPPT du 17 Octobre 1967

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1956, le délai du recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif est de deux mois; que ce délai court à partir, dit le texte précis, de la publication de l'acte;

Considérant que le décret n° 357/PR/MEPPT du 17 Octobre 1967 a été publié dans le numéro I du Journal Officiel de la République du Dahomey du 1er Janvier 1968 et réceptionné le 28 Mars 1968 à la Préfecture de l'Atlantique; que le délai de recours expirait en conséquence le 29 Mai 1968, que le recours gracieux adressé au Ministre, de la Fonction Publique par le sieur ALLI Tiamiyou porté la date du 31 Mai 1968; soit un an après;

Considérant que le recours gracieux ayant été formé hors délai, le recours contentieux subséquent doit être déclaré irrecevable en la forme;

En ce qui concerne le recours en annulation du refus ministériel de l'intégrer dans le Corps des Inspecteurs de Normalisation :

Considérant qu'en la forme, le recours est recevable pour avoir été présenté dans les formes et délai de la loi;

AU FOND

Considérant qu'encre qu'il faille déplorer le déséquilibre découlant de cette cascade d'intégrations à titre transitoire dont a bénéficié une catégorie d'agents du Service de Conditionnement des Produits, démontrant des errements administratifs peu orthodoxes, il convient de rappeler notre jurisprudence qui veut qu'en vertu de la séparation des pouvoirs le Juge administratif ne doit pas faire acte d'administration et que partant il n'appartient pas à la Cour d'adresser des injonctions à l'administration;

qu'il échet en conséquence de rejeter le recours du sieur ALLI Tiamiyou en tant qu'il demande à la Cour de prescrire à l'Etat l'intégrer dans le corps des Inspecteurs de Normalisation, que les dépens seront mis à



qu'il
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ac

charge du requérant;

P A R G É S M O T I F S

Décide:

Article 1er: Le recours susvisé du sieur ALLI Tiamiyou, enregistré sous le numéro 561/G CS est rejeté;

Article 2 - Les frais sont mis à la charge du requérant;

Article 3 - Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs:

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême PRESIDENTE
Cornelle T. BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi dix-huit Juin mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur:

Grégoire GBEROU


et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA

PROCUREUR GENERAL
GREFFIER EN CHEF

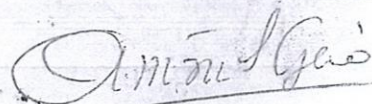
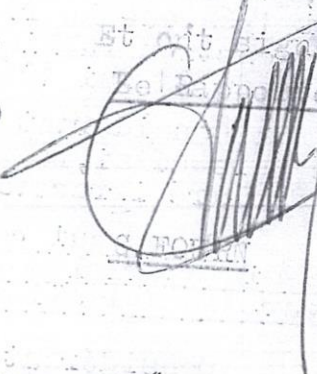
Le Président

Le Procureur

Le Greffier en Chef



C. AINANDOU



H. GERO AMOUSSOUGA

b 995
fo 90

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ENDEBET T E 1500 } TOTAL: 1500
A COTONOU. LE 13 27 - 73

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

